

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13O553-30/04/1996

Date de publication : 30/04/1996

SECTION 3 RÉCUSATION DES JUGES

Sommaire :

SECTION 3
Récusation des juges

SECTION 3

Récusation des juges

1Les règles établies par le Nouveau Code de procédure civile pour la récusation des juges sont applicables aux membres du Conseil d'État statuant au contentieux.

2La demande en récusation doit être motivée. Seules peuvent être invoquées les causes de récusation des juges énumérées à l'article 341 du Nouveau Code de procédure civile.

3La partie qui entend récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats (Nouv. Code de proc. civ., art. 342).

4La demande de récusation doit être présentée par le ministère d'avocat (CE, 4 mars 1991, n° 69 813, X...) et adressée à la formation de jugement dont le juge fait partie.